



**Arrêté préfectoral du 17 mai 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12527 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12527 relative au remplacement d'un ponton fixe par un ponton flottant dans le port de l'Eguille-sur-Seudre (Charente-Maritime), reçue complète le 14 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au remplacement d'un ponton fixe ( L 36 m x l 1,5 m) par un ponton aluminium flottant ( L 42 m x l 2 m) guidé par des bracons et passerelle dans le port de l'Eguille-sur-Seudre en raison de sa vétusté et des problèmes liés à son exploitation ( usage, praticité... ) ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de faciliter l'accès aux plaisanciers jusqu'aux bateaux, de garantir un niveau de sécurité aux utilisateurs, de simplifier les accostages et amarrages des navires et d'apporter des services complémentaires,

**Considérant** que le projet prévoit ainsi la mise en place de sept catways (petit appontement flottant installé perpendiculairement au ponton principal destiné à la circulation des personnes), des taquets d'amarrage, des équipements de sécurité, et l'installation de divers réseaux ; étant précisé que le port est constitué d'un unique bassin, accueillant une vingtaine de bateaux (plaisanciers et professionnels) qui s'accostent et s'amarrent soit sur les quais soit sur les pontons bois ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant la localisation du projet**

- au sein du parc national marin « Estuaire de la Gironde et mers des pertuis »,
- en site Natura 2000 « Marais de la Seudre et sud d'Oléron » au titre de la directive Oiseaux et « Marais de la Seudre » au titre de la directive Habitat,
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique « Marais de Seudre » et « Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron » ;

**Considérant** que les travaux d'une durée de 3 à 4 semaines sont prévus entre le mois de mai et juin afin que les utilisateurs du port bénéficient des équipements en début de saison estivale ;

**Considérant** que le projet prévoit le démantèlement des structures bois, la conservation des ouvrages bois pour réutilisation selon leur état, le dragage mécanique depuis la berge d'environ 100 à 150 m<sup>2</sup> de vase ;

**Considérant** que les marais et l'estuaire de la Seudre constituent des zones d'alimentation et de reproduction des oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants ; que la présence de vasières présente un enjeu pour ces espèces d'oiseaux ; que l'impact sur ces espèces est ponctuel et limité au vu de la courte durée de travaux et des faibles volumes dragués ;

**Considérant** qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que des études de pollution des vases ont été menées par Enviro-Mer en octobre 2021 ;

**Considérant** qu'au niveau de la zone de dragage, une zone polluée a été identifiée et devra être exclue de toute opération de dragage ; que la gestion des sédiments devra faire l'objet d'un dossier d'autorisation préalable ;

**Considérant** qu'au niveau de la zone de travaux, les sédiments sont majoritairement constitués d'argile et de limons, qu'aucun dépassement de seuil de pollution n'est révélé sur les analyses physico-chimiques réalisés ; que les tests de lixiviation ne révèlent pas de contamination selon les référentiels d'acceptation en installation de stockage des déchets,

**Considérant** que la phase chantier engendrera des déchets qui seront collectés, triés, puis traités par des filières adaptées ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le remplacement d'un ponton fixe par un ponton flottant dans le port de l'Eguille-sur-Seudre (Charente-Maritime) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

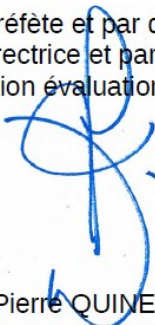
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 17 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex